



CONVENTION TRIPARTITE Projet LogisTIC Evaluation des organisations logistiques

Avec subvention publique

Année : 2008

CONVENTION N° -

ENTRE

- **GALIA**
Sis, 96 Avenue du Général Leclerc, à Boulogne-Billancourt (92100)

Représentée par son Directeur, XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

- **L'ENTREPRISE,**

XXXXXXXXXXXXX
Sis, XX

Représentée par son XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

désignée ci-après « l'entreprise »

- **LE CABINET DE CONSEIL,**

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Sis, XX
Représenté par XX

désigné ci-après « le cabinet »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

En vue d'aider les PME/PMI de la filière automobile, **GALIA** a mis en place un projet dénommé LogisTIC dans le cadre de l'appel à projets national PME 2010 lancé par le ministère de l'industrie et des finances. La présente convention s'inscrit dans le cadre de cette opération. Elle concerne **la première phase du projet LogisTIC, qui vise à favoriser le déploiement du référentiel Global MMOG/LE (référentiel mondial d'évaluation des organisations logistiques dans l'industrie automobile) dans les entreprises de la filière automobile.**

Via GALIA, l'état subventionne partiellement cette opération (prise en charge de 49%). GALIA prend en charge les 51% restants.

Les entreprises concernées sont toutes des PME de la filière industrielle automobile et, pour l'essentiel, elles se situent au Rang 2 de la chaîne de valeur. Ce projet soutient la stratégie des entreprises en favorisant l'adoption des meilleures pratiques connues en matière de logistique en interne et dans les relations de l'entreprise avec ses clients et fournisseurs. Ces pratiques sont conformes aux exigences et attentes des fournisseurs de Rang 1 et des constructeurs qui, pour la plupart, les ont déjà adoptées.

Le référentiel Global MMOG/LE définit ainsi la cible à atteindre en matière d'organisation logistique. Son utilisation permet d'identifier les axes de travail et les plans d'actions à mettre en œuvre pour y parvenir. En mesurant le chemin parcouru et en balisant le chemin restant à parcourir, il constitue une véritable démarche de progrès continu dont la première brique est une évaluation de l'organisation existante.

L'intervention est réalisée par un consultant issu d'un cabinet de conseil, qui assure l'évaluation dans l'entreprise ainsi que le transfert de compétences vers l'entreprise pour qu'elle devienne autonome dans l'utilisation de cet outil de progrès.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION, DUREE ET COÛT DE L'INTERVENTION DE CONSEIL

- 1.1.** Dans le cadre du projet LogisTIC, la présente convention a pour objet de contractualiser l'**accompagnement de l'entreprise** par le cabinet de conseil.
- 1.2. L'outil mis en place dans l'entreprise est Global MMOG/LE (Global Material Management Operations Guideline/Logistics Evaluation).**
- 1.3. Le nombre de jours d'intervention prévu est de 5 jours** complets passés dans les locaux de l'entreprise.
- 1.4. Le taux journalier de l'intervention est de 1000,00 €/jour HT, hors frais de déplacement.**
- 1.5.** L'entreprise s'engage à commencer l'accompagnement visé à l'article 1.1 de la présente convention dans un délai de 3 mois à compter de la signature de la présente convention par toutes les parties.
- 1.6.** La convention prend fin lorsque l'entreprise, le cabinet et GALIA ont satisfait aux obligations des articles 1.3, 1.4 et 1.5 ci-après.

ARTICLE 2. CONDITIONS CONTRACTUELLES

Seules, les dépenses engagées postérieurement à la signature de la présente convention seront prises en compte.

2.1. Taux appliqué.

Le plafond défini par GALIA pour le taux journalier de la prestation de conseil est de 1000 € HT (soit 1 196,00 € TTC), hors frais de déplacement remboursés sur présentation des justificatifs.

Aucun autre taux ne peut s'appliquer.

2.2. Financement de l'intervention.

L'entreprise n'est pas sollicitée financièrement. GALIA rémunère les interventions des cabinets de conseil (L'état finance 49% des interventions et GALIA 51% sur son propre budget).

2.3. Processus administratif, paiements

2.3.1. L'entreprise fait part à GALIA de son intérêt pour la démarche. GALIA qui est seule habilitée à sélectionner les entreprises prenant part au projet LogisTIC et notamment à la phase d'évaluation des organisations logistiques.

2.3.2. Si GALIA retient la candidature de l'entreprise, et définit, avec l'entreprise, le cahier des charges de l'intervention, la présente convention peut alors être signée.

2.3.3. GALIA choisit le cabinet de conseil.

2.3.4 GALIA passe une commande au cabinet.

2.3.5. A l'issue de l'opération, GALIA paye le cabinet de conseil par chèque bancaire, après la bonne recette de l'intervention.

2.3.6. L'intervention est réputée terminée à réception par GALIA de la facture acquittée remise par le cabinet de conseil.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1. ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

- 3.1.1. L'entreprise s'engage à faire réaliser l'intervention objet de la présente convention.
- 3.1.2. L'entreprise atteste sur l'honneur qu'elle est à jour de ses obligations fiscales, sociales et environnementales.
- 3.1.3. L'entreprise s'engage à informer sans délai GALIA pour toute difficulté rencontrée dans le cadre de la réalisation de la prestation.
- 3.1.4. Le chef d'entreprise et son équipe s'engagent à se rendre suffisamment disponible les jours de la prestation, pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions. En cas d'absence imprévue des représentants de l'entreprise, impliquant un déplacement inutile du consultant, l'entreprise s'engage à rembourser les frais de déplacement engagés par le consultant.
- 3.1.5. En participant au projet LogisTIC, l'entreprise autorise que des communications ultérieures soient faites sur l'intervention. Pour préserver les éventuelles données confidentielles, un projet sera préalablement communiqué pour avis à l'entreprise qui fera part de ses remarques ou réserves éventuelles.
- 3.1.6. L'entreprise s'engage à ne pas se retourner contre GALIA au cas où elle ne serait pas satisfaite de l'intervention du cabinet. L'aide financière accordée ne peut entraîner la responsabilité de GALIA à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au bénéficiaire ou à un tiers, pouvant subvenir en cours d'exécution.

3.2. ENGAGEMENTS DU CABINET DE CONSEIL

- 3.2.1. Le cabinet de conseil s'engage à affecter sur la mission la ou les personnes proposées et approuvées par GALIA, à savoir XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
- 3.2.2. Le cabinet s'engage à utiliser les règles / processus / méthodes de travail propres à l'outil Global MMOG/LE, pour lesquels il a reçu ou recevra une formation (formation pratique à Global MMOG/LE).
- 3.2.3. Le cabinet accepte comme suffisant le budget de jours prévu par GALIA (voir point 1.3), à passer dans l'entreprise. Le cas échéant, il lui revient de financer le dépassement. Le cabinet s'engage également à respecter le délai d'intervention prévu. Le cas échéant, l'entreprise et le cabinet de conseil s'accordent au fil de l'eau sur des modifications.
- 3.2.4. Le cabinet accepte les règles contractuelles définies dans le contrat signé avec GALIA.
- 3.2.5. Le cabinet s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues lors de l'intervention, aussi bien celles concernant l'entreprise titulaire que GALIA.

3.3. ENGAGEMENTS DE GALIA

- 3.3.1. GALIA s'engage à participer au financement de l'intervention.
- 3.3.2. GALIA s'engage à procéder au paiement de l'intervention au cabinet de conseil, sous les conditions et selon les modalités suivantes : GALIA règle le cabinet de conseil.
- 3.3.3. GALIA s'engage à accompagner l'entreprise tout au long de la prestation, sous la forme d'un appui technique, afin d'en garantir le maximum de qualité.

ARTICLE 4. LITIGE

- 4.1.** Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, ou de l'exécution de la prestation. En cas de litige entre l'entreprise et le cabinet de conseil, l'arbitrage de GALIA pourra être requis par l'une ou l'autre partie.
- 4.2.** Au cas où les engagements visés à l'article 3 ne seraient pas tenus par le cabinet de conseil, dans les délais prévus à l'Article 1 et 2, en cas de non-exécution partielle du programme visé à l'article 1.1, GALIA se réserve le droit de mettre fin à la convention et d'exiger le reversement par le cabinet des sommes indûment perçues au titre de la présente convention.
- 4.3.** Au cas où les engagements visés à l'article 3 ne seraient pas tenus par l'entreprise, dans les délais prévus à l'Article 1 et 2, en cas de non-exécution partielle du programme visé à l'article 1.1, GALIA se réserve le droit de mettre fin à la prestation aidée et d'exiger le remboursement à GALIA par l'entreprise des sommes que GALIA a versées au cabinet de conseil au titre de la prestation aidée.
- 4.4.** Les litiges non résolus à l'amiable pourront être portés devant le Tribunal de Commerce de Paris.

ARTICLE 5. PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la convention sont le présent document signé par le cabinet de conseil, l'entreprise et GALIA

SIGNATURES ET CACHETS

Date :

Pour l'entreprise
Le xxxxxxxxxxxx

Pour GALIA
Le Directeur

Pour le cabinet
Le XXX